

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS**

ARRETE N° : 2022/20

Objet : Arrêté municipal instaurant une zone de limitation de vitesse provisoire à l'intérieur de l'agglomération en raison de travaux de voirie importants rue des quatre vents et rue Jean Caplat.

Le maire de Ners,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'en raison de travaux de voirie importants, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) a décidé de déplacer provisoirement l'arrêt de bus situé au carrefour rue des Quatre Vents et rue Jean Caplat, sur la RD 18 à l'angle de la rue Jean Caplat pour le sens Ners/Brignon et à l'angle du chemin de Péquine dans le sens Ners/Vézénobres ;

Considérant que pour assurer la sécurité des nombreux usagers de la desserte de bus et notamment des collégiens et lycéens et, vu la configuration des lieux, afin de sécuriser au maximum le déplacement des usagers lors de la traversée de la RD 18, la vitesse doit provisoirement être limitée à 30 Km/h du carrefour RD18/RD191 en direction de Vézénobres jusqu'à la signalisation fin d'agglomération commune de NERS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des nombreux usagers de la desserte de bus et notamment des collégiens et lycéens et, vu la configuration des lieux, afin de sécuriser au maximum la traversée de la RD 18 à la montée et à la descente des bus, un passage piéton provisoire sera créé sur la RD 18 de la rue Jean Caplat au Chemin de Péquine.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie départementale n°18 dans l'agglomération de Ners, est limitée à 30 km/h de part et d'autres du passage piéton sur une distance de 50m.

Article 2 : Un passage piéton provisoire sera matérialisé sur la RD 18 au niveau du carrefour RD18/chemin de Péquine/rue Jean Caplat.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ners.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus jusqu'au 30 juin 2023.

Article 5 : Le Maire de Ners, le commandant de gendarmerie de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Vézénobres.
- M. le Directeur général des services du Département du Gard.

Fait à Ners, le 08 novembre 2022,
Le Maire,
Patrice PUPET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.